DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE
AFFICHE le 21 décembre 2021

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le 20 décembre, à 18H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Raymond Reynaud, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : Mardi 14 décembre 2021

Présents (23) : MMS Y.MESNARD, H. SPINELLI, M. MEGUENNI-TANI, A. GRACIA, M. RAVEL, G. TALOTÉ, E. NEVCHEHIRLIAN, E. JAINE, C. DUFLO-GHISOLFI, J. PUGENS, G. SAGLIETTO, E. GOVERNALE, L. FOURIAU-KHALLADI, C. RIZZON, J. VALLAURI, S. GILET ; A. BENHELLAL, M. BISTAGNE, C. NAVARRO, Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, L. FRICKER, J PICCA.

Excusés (6) : MMS C. OLLIVIER (procuration à M. MEGUENNI-TANI), L. CERNIAC-BENKREOUANE (procuration à Y. MESNARD), R. BUQUOY (procuration à H. SPINELLI), A. PIRONTI (procuration à M. BISTAGNE), J-F GUIGOU (procuration à A. GRACIA), J. DOSSEMONT (procuration à J PICCA)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. BISTAGNE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

LE PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 29/11/ 2021 EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 28 DU 09 JUIN 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.

Par délibération n° 28 du 09 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article
L 2122.23-3e alinéa « Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions **obligatoires** du Conseil Municipal ».
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

184	Signature d'un contrat de mise en œuvre d'hébergement et de maintenance du projet A.I.R.S Courrier avec la société DIGITECH
185	Signature d'une convention de séjour avec l'Association l'Espoir
186	Avenant n°1 à la convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité périscolaire avec Jean-François DE ROSNAY
187	Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale
188	Avenant n° 1 à la convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité périscolaire avec Jessica TESTUT
189	Demande de subvention au Conseil départemental pour le fonctionnement de la crèche unicipal Les Farfadets – année 2022
190	Convention de prestation de service liée à la distribution du mensuel municipal

-=-=-=-=-=-=-=-

MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE ET AVENANTS : NEANT

-=-=-=-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR

1ère délibération :

97/2021 : Révision n° 7 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de requalification de l'espace Clément David
Rapporteur : Gilles TALOTÉ, Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-3 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 février 2016 portant débat sur les orientations budgétaires 2016 ;

VU la délibération n° 9/2016 du 4 avril 2016 portant création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de requalification de l'espace Clément David ;

VU les délibérations n° 18/2017 du 20 mars 2017, 77/2017 du 12 décembre 2017, 13/2019 du 25 mars 2019, 20/2020 du 2 mars 2020, 108/2020 du 17 décembre 2020 et 23/2021 du 15 mars 2021 portant révisions de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de requalification de l'espace Clément David ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser cette Autorisation de Programme et Crédits de Paiements en rajoutant une année supplémentaire de crédits de paiement sur 2022 afin de solder les dernières factures ;

Il est proposé la révision n° 7 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements selon le tableau ci-dessous :

Objet	Montant Autorisation de Programme	Crédits de Paiement réalisés sur 2016	Crédits de Paiement réalisés sur 2017	Crédits de Paiement réalisés sur 2018	Crédits de Paiement réalisés sur 2019	Crédits de Paiement réalisés sur 2020	Crédits de Paiement réalisés sur 2021	Crédits de Paiement prévisionnels sur 2022
Total dépenses TTC	6 600 000	95 505.25	332 069.76	927 902.02	2 592 467.45	2 352 560.46	245 310.09	54 184.97
Contrat départemental	2 750 000	0.00	160 387.00	345 595.00	1 080 194.00	794 858.50	262 968.50	105 997.00
Fonds de concours Métropole	1 375 000	0.00	275 000.00	550 000.00	0.00	550 000.00	0.00	0.00
Total recettes	4 125 000	0.00	435 387.00	895 595.00	1 080 194.00	1 344 858.50	262 968.50	105 997.00

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, L. FRICKER, J PICCA, J. DOSSEMONT).

► **DECIDE** la révision n° 7 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de requalification de l'espace Clément David comme indiqué ci-dessus ;
► **DIT** que les crédits de paiements prévisionnels pour 2022 seront prévus au Budget 2022.

2ème délibération

98/2021 : apurement de créances éteintes

Rapporteur : Gilles TALOTÉ, Adjoint au Maire

La Direction Générale des Finances Publiques nous a saisi d'une demande d'apurement de créances éteintes pour les redevables ci-dessous :

Exercice	N° titre	Nom débiteur	Montant	Motif
2013	71126234		209.57	Surendettement
2011	71126071		84.36	Surendettement
2015	71123498		89.55	Surendettement
2015	71123224		59.34	Surendettement
2016	71123687		281.05	Surendettement
2016	71122650		305.15	Surendettement
2017	71124130		210.67	Surendettement
2017	71124690		321.99	Surendettement
2015	71123278		263.93	Liquidation judiciaire
2016	71123641		293.05	Liquidation judiciaire
2016	71122726		148.51	Liquidation judiciaire
2017	71125737		208.98	Liquidation judiciaire
2016	71123569		51.62	Liquidation judiciaire
2013	71126289		21.40	Liquidation judiciaire
2014	71126404		21.10	Liquidation judiciaire
TOTAL			**2 570.27**	

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, L. FRICKER, J PICCA, J. DOSSEMONT)

► **DECIDE** d'apurer ces créances éteintes ;

► **DIT** qu'un mandat sera fait au compte 6542 « créances éteintes » pour un montant de 2 570.42 €

3ème délibération :

99/2021 : Construction d'une nouvelle école élémentaire Joseph Martinat et réhabilitation de la salle polyvalente Raymond Reynaud.

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n°10 en date du 15 février 2021 la commune a décidé de s'engager dans une opération de construction d'une nouvelle école élémentaire Joseph Martinat et de réhabilitation de la salle polyvalente Raymond Reynaud.

Afin que ce projet d'envergure puisse être mené à bien, la commune a organisé un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse « plus » en vue de désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre qui réalisera cette opération.

Le jury de concours composé d'un collège d'élus, d'un collège de personnalités reconnues pour un intérêt particulier dans l'élaboration du programme et d'un collège de maîtres d'œuvres désignés par le conseil municipal s'est réuni une première fois le 20 juillet 2021 pour émettre un avis sur les candidatures sélectionnées par le représentant du pouvoir adjudicateur. A ce stade, trois équipes ont été sélectionnées parmi 52 candidatures recevables à savoir :

- Pli n° 28 : Triumvirat Architecture (mandataire du groupement)
- Pli n° 33 : Agence AT (mandataire du groupement)
- Pli n° 34 : Amelia Tavella Architectes (mandataire du groupement)

Chacune des équipes a remis dans les délais son projet, conformément aux attentes formulées dans le programme.

Le jury de concours s'est à nouveau réuni le 16 novembre 2021 et a déclaré non-conforme le projet C au motif du non-respect de l'anonymat. Il a analysé les deux projets restant avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage des bureaux ALPHA I & Co et EXACT et a classé les équipes au regard des critères indiqués dans le règlement de concours à savoir :

1 – Conformité de la réponse au programme et en particulier
   a) Fonctionnalité générale du bâtiment
   b) Respect des surfaces du programme
   c) Réponse aux normes actuelles
2 – Qualité architecturale
   a) Symbole d'indentification pour la fonction
   b) Insertion du bâtiment dans le site
   c) Qualité de traitement des façades
3 – Qualité des solutions techniques des ouvrages et des équipements
4 – Compatibilité avec l'enveloppe financière annoncée dans le programme
   a) Respect de l'enveloppe affectée aux travaux
   b) Cohérence de la réponse en coût global.

A l'issue de l'examen et de l'évaluation des propositions, le jury a donné un avis motivé sur les deux projets et les a classés selon l'ordre suivant :

- 1er : Projet B
- 2ème : Projet A

Le jury propose d'allouer la totalité de la prime prévue au règlement du concours aux candidats des projets A et B et d'indemniser le candidat C à hauteur de 50 % de la prime.

Suite à la signature du procès-verbal par tous les membres du jury, l'anonymat a été levé et les correspondances suivantes ont pu être établies :

- 1er : Projet B : Agence AT

- 2ème : Projet A : Amelia Tavella Architectes

- Projet C : Triumvirat Architecture - Déclaré non conforme donc non classé.

Le jury propose au pouvoir adjudicateur de négocier avec le candidat le mieux classé, soit l'Agence AT.

En date du 26 novembre 2021, les négociations ont été menées par le pouvoir adjudicateur et ont permis d'apporter des réponses satisfaisantes tant aux observations du jury qu'aux interrogations du maître d'ouvrage, de préciser l'offre et d'optimiser la proposition d'honoraires.

La nouvelle offre a été réceptionnée par le pouvoir adjudicateur. Celui-ci a donc décidé de la soumettre au conseil municipal.

Il s'agit du projet porté par le groupement ci-dessous composé des sept co-traitants suivants :

Architecte : Agence AT située 48, boulevard Notre Dame 13006 Marseille (mandataire)
Paysagistes concepteurs : Atelier MPaysage situé 168 Quartier Saint Louis 84240 La Tour d'Aigues
Bureau d'études techniques en structures : I2C situé 1217 route Enco de la Botte 13190 Allauch
Ingénierie structure, VRD, génie électrique, fluides et génie climatique, ingénierie environnementale, CSSI, cuisine : BTC situé 20 avenue Véran Dublé 84300 Cavaillon
QEB, BdM, économie circulaire, éco conception, Urbanisme de la santé : DOMENE Sarl Scop situé 99 rue des Tailleurs de pierre – ZA des Roquassiers – 13300 Salon de Provence
Acoustique : Jean AMOROS situé 32, rue Notos 83000 Toulon
Economiste de la construction, ingénierie en désamiantage, OPC : EIBAT situé Forum Bât A 32 rue Mallet Stevens 30900 Nîmes

Ce projet de construction fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre :

Enveloppe globale affectée aux travaux : 7 710 000 € HT en valeur mars 2021.
Montant prévisionnel total des honoraires : 965 968,25 € HT
Taux de rémunération global : 12,53 % dont la décomposition est la suivante :
Missions de base loi MOP : Conception (ESQ, APS, APD/PC, PRO, ACT) Suivi Travaux (EXE Partiel + SYN, VISA, DET, AOR) - Taux : 11,37 %
Missions complémentaires : OPC, CSSI, Mission G2, SIG/MOB - Taux : 1,16 %

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré avec **23 voix POUR, 4 voix CONTRE** (C. NAVARRO, Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, L. FRICKER) et **2 ABSTENTIONS** (J PICCA, J. DOSSEMONT)

Après avis du jury et proposition de la personne représentant le pouvoir adjudicateur,

► **APPROUVE** le projet de construction de la nouvelle école élémentaire Joseph Martinat et de réhabilitation de la salle polyvalente Raymond Reynaud présenté par le groupement ci-après :

Architecte : Agence AT (mandataire)
Paysagistes concepteurs : Atelier MPaysage
Bureau d'études techniques en structures : I2C
Ingénierie structure, VRD, génie électrique, fluides et génie climatique, ingénierie environnementale, CSSI, cuisine : BTC
QEB, BdM, économie circulaire, éco conception, urbanisme de la santé : DOMENE Sarl Scop
Acoustique : Jean AMOROS
Economiste de la construction, ingénierie en désamiantage, OPC : EIBAT

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre ainsi que toutes les pièces y afférentes, à l'exécution des missions et à leur règlement ;

► **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits en AP/CP à l'opération 75.

4ème délibération :

100/2021 : Approbation de l'avenant n°4 à la convention de gestion relatives à la compétence "Parcs et aires de stationnement" de la commune de Roquevaire

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 185-3204/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Roquevaire des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Aires et Parcs de Stationnement
- compétence Planification Urbaine
- compétence Eau Potable

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.
Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an supplémentaire la durée de la convention de gestion relative à la compétence « parcs et aires de stationnement ».

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°4 à la convention de gestion relative à la compétence « parcs et aires de stationnement ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération n° FAG 185-3204/17/CM du Conseil Métropolitain14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Roquevaire ;
Vu les délibérations n° FAG 118-4574/18/CM du 18 octobre 2019 et n° FAG 237-5054/18/CM du 13 décembre 2018 et n° FAG 139-7795/19/CM du 19 décembre 2019 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020, les conventions de gestion avec la commune de Roquevaire ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n°4 à la convention de gestion « parcs et aires de stationnement » ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

► **APPROUVE** l'avenant n°4 à la convention de gestion « parcs et aires de stationnement » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Roquevaire tel qu'annexé à la présente.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 tel qu'annexé.

5ème délibération :

101/2021 : Approbation d'une convention pour la mise à disposition d'un portail des services « Guichet unique » dans le cadre de la dématérialisation des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres

Rapporteur : Hélène SPINELLI, 1ère Adjointe

L'article L.211-2 2ème alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire.

L'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La répartition des compétences en termes d'urbanisme et de foncier nécessite de partager des données et des procédures de traitements entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres sous une forme collaborative.

Pour ce qui est du foncier, conformément à l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme la mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain (DPU) est une compétence de la Métropole. Elle instruit donc les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), conformément à l'article R213-5 du Code de l'urbanisme, après transmission des dossiers déposés en commune qui restent guichet unique.

Pour sécuriser les procédures de DIA et respecter strictement les délais, la Métropole a mis en place un outil de gestion des DIA à l'échelon métropolitain en déployant sur l'ensemble

du territoire l'application métier CART@DS. La Métropole a fait le choix d'un outil d'instruction des DIA sécurisé et interfacé au SIG (Système d'Information Géographique) permettant l'enregistrement et le traitement des DIA. Cette base de données centralisée a également participé à la mise en place, à l'échelle Métropolitaine, d'un outil d'analyse des DIA (géo localisées) et contribue à la constitution de l'observatoire foncier.

Le dépôt dématérialisé des DIA entre dans le cadre de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Le fondement juridique de la dématérialisation des échanges est l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme »

En l'absence de dispositions spéciales, comme c'est le cas pour les DIA, c'est exclusivement le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui encadre la dématérialisation des échanges avec les administrés.

Ainsi l'article L 112 – 8 du Code des Relations entre le public et l'administration dispose que « toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut (...) adresser à celle-ci par voie électronique une demande de déclaration, un document ou une information.

Il résulte du décret saisine par voie électronique dit « SVE » que toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'application de ce principe a été différé au 1er janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. Mais à compter de cette date, les DIA pourront être adressées aux communes par voie électronique.

Afin d'être en mesure de poursuivre leur mission de guichet unique et de les réceptionner de façon dématérialisée, les collectivités devront donc mettre en place, au plus tard à partir du 1er janvier 2022, une procédure de téléservice de SVE (saisie par voie électronique).

A cet effet, la Métropole, propose de mettre à disposition et d'administrer gratuitement un portail guichet unique (GU) pour l'enregistrement dématérialisé des DIA pour le compte des 92 communes.

Ce mode opératoire permettra de canaliser et de centraliser tous les dossiers de DIA pour en simplifier la gestion, abonder l'observatoire foncier métropolitain et offrir un service homogénéisé à l'ensemble des notaires et des professionnels de l'immobilier.

Ce portail sera le guichet d'enregistrement dématérialisé de chaque commune et éditera automatiquement des accusés d'enregistrement. Il sera interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS et permettra ainsi l'intégration automatique des nouveaux dépôts des DIA dans l'outil d'instruction, le suivi des demandes par chaque guichet communal et le transfert aux instructeurs métropolitains. Cet outil facilitera donc grandement la mise en œuvre des tâches dévolues aux communes.
Une convention est proposée dans le cadre de la mise à disposition du portail Guichet Unique lié au logiciel CART@DS par Aix Marseille Provence Métropole pour préciser les modalités de cette mise à disposition auprès des communes et encadrer les engagements des parties.

Ainsi, les communes signataires acteront par cette convention leur volonté d'adhérer à cette téléprocédure qu'elles mettront en place dans leur commune pour la SVE (saisine par voie électronique) des DIA, cette téléprocédure excluant tout autre mode de SVE pour les DIA.

Les communes s'engageront également conformément à la réglementation, à informer par des moyens suffisants le public sur la mise en place du nouveau téléservice d'enregistrement des DIA.
La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera quant à elle, à titre gracieux les services d'exploitation et de support et agira pour le compte de la commune vis-à-vis de l'éditeur du logiciel CARTADS.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 7 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition de l'outil informatique « Portail Guichet Unique » entre les communes et la Métropole d'Aix Marseille-Provence.

►**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Métropole.

6ème délibération :

102/2021 : Convention de servitudes ENEDIS – Parcelle CS 0013 - 352, route de Saint Vincent - Autorisation de signature

Rapporteur : Alain GRACIA, Adjoint au Maire

La société ENEDIS doit intervenir sur une parcelle communale située au 352 route de Saint Vincent afin d'y installer :

- Une canalisation souterraine sur une longueur de 2 mètres environ et un coffret électrique sur la parcelle cadastrée section CS 0013 lieu-dit Saint Vincent ;

La commune de Roquevaire accorde à ENEDIS un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe, sur la parcelle cadastrée section CS 0013 lieu-dit Saint Vincent, située au n° 352 route de Saint Vincent.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de servitude.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention réglementant les droits consentis à ENEDIS.

7ème délibération :

103/2021 : Convention de servitudes ENEDIS – Parcelle CS 0471 - 352, route de Saint Vincent - Autorisation de signature

Rapporteur : Alain GRACIA, Adjoint au Maire

La société ENEDIS doit intervenir sur une parcelle communale située au 352 route de Saint Vincent afin d'y installer :

- Des câbles électriques aériens sur une longueur de 35 mètres environ sur la parcelle cadastrée section CS 0471 lieu-dit Saint Vincent.

La commune de Roquevaire accorde à ENEDIS un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe, sur la parcelle cadastrée section CS 0471 lieu-dit Saint Vincent, située au n° 352 route de Saint Vincent.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de servitude.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention réglementant les droits consentis à ENEDIS.

LA SEANCE EST LEVEE A 18H50

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le 21 décembre 2021
Le Maire